

et du Gabon sous l'autorité du commandant de la division navale des côtes occidentales d'Afrique ;

Vu le décret du 14 janvier 1860, qui constitue en établissements distincts les îles Marquises et Taïti d'une part, et la Nouvelle-Calédonie de l'autre ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution de nos colonies ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Les articles 4, 6 et 8 du décret susvisé du 21 juin 1858 sont modifiés, en ce qui concerne le Sénégal, l'île de Gorée et l'Océanie, selon les dispositions suivantes :

ART. 2. Il est pourvu au service de la justice militaire au Sénégal, à l'île de Gorée, dans les établissements de la Côte d'Or et du Gabon, et dans ceux de l'Océanie, au moyen des conseils de guerre et de révision permanents dont le nombre et le ressort sont déterminés comme suit :

CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS.

SIÈGE.	NOMBRE.	RESSORT.
Sénégal	4	Sénégal, île de Gorée et dépendances.
Île de Gorée.	4	
Gabon	4	Établissements français de la Côte d'Or et du Gabon.
Grand-Bassam.	4	
Taïti.	2	Établissements français de l'Océanie. Nouvelle-Calédonie et dépendances.
Nouvelle-Calédonie.	2	

CONSEILS DE RÉVISION PERMANENTS.

SIÈGE.	NOMBRE.	RESSORT.
Sénégal	4	Sénégal, île de Gorée et dépendances.
Gabon	4	Établissements français de la Côte d'Or et du Gabon.
Taïti.	4	Établissements français de l'Océanie.
Nouvelle-Calédonie.	4	Nouvelle-Calédonie et dépendances.

ART. 3. Si par suite d'insuffisance d'officiers des grades requis, un des conseils de révision n'a pu être constitué dans une des localités où il en est établi par le présent décret, le recours en révision est porté au conseil de révision dont le siège est le plus rapproché.